CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-4359-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)
7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Le 30 octobre 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie »), pour approbation, son Plan d'approvisionnement 2027-2041 (le « Plan ») conformément à l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie et au Règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel (la « Demande »). Il s'agit du premier plan d'approvisionnement déposé depuis l'adoption de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24) (la « Loi 24 »).

Dans son avis aux personnes intéressées, la Régie fixe au 20 novembre 2026, à 12 h, la date limite pour transmettre une demande d'intervention accompagnée du formulaire Liste des sujets et d'un budget de participation, et invite les personnes intéressées à commenter, au plus tard le 27 novembre 2026 à 12 h, le traitement procédural proposé par le Distributeur à la section D de la pièce B-0002.

La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	7000, avenue du Parc bureau 201 Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
	info@uniondesconsommateurs.ca

Intérêt et représentativité de UC

1) Union des consommateurs est un regroupement composé de 16 groupes de défense des droits des consommateurs, dont 14 associations de défense des droits des consommateurs membres, soit :

   - ACEF Appalaches-Beauce-Etchemins
   - ACEF de l'Est de Montréal
   - ACEF Estrie
   - ACEF du Grand-Portage
   - ACEF Lanaudière
   - ACEF de Laval
   - ACEF Montérégie-est
   - ACEF de Québec
   - ACEF du Nord de Montréal
   - ACEF Rive-Sud de Montréal
   - ACEF du Sud-Ouest de Montréal
   - Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie
   - Espace Finances (anciennement ACEF Rive-Sud de Québec)
   - Service d'Aide au Consommateur (Mauricie)

   Ainsi que 2 membres associés, soit :

   - Association des consommateurs pour la qualité dans la construction
   - Centre d'éducation financière EBO d'Ottawa

   La mission des associations de défense des droits des consommateurs – la plupart étant des associations coopératives d'économie familiale ou ACEF – est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.

2) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à revenu faible et modeste en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte, en poursuivant un mandat de recherche, d'information et d'éducation.

3) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à son statut fiscal requises en vertu du Guide de paiement des frais 2020 des intervenants. Ces informations, produites par UC le 19 mars 2024, demeurent inchangées, exactes et valides.

4) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses membres, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

5) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de différents comités responsables de la poursuite de sa mission dans chacun de ses secteurs d'activité, dont l'énergie.

Nature de l'intérêt

1) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 30 ans, les associations de défense des droits des consommateurs et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, qu'il s'agisse de l'efficacité énergétique, du traitement des plaintes, des ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la fixation des tarifs fixation des tarifs ou, plus largement, d'enjeux réglementaires du secteur de l'énergie.

2) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.

3) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie :

    a. dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport du Transporteur : R- 3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823, R-3888, R-4304 ;

    b. dans les dossiers tarifaires du Distributeur ou l'examen de ses Plans d'approvisionnement: R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980, R-3986, R-4011 et R-4130, R-4270, R-4305, R-4306, R-4307.

4) UC a également été reconnue comme intervenante dans divers autres types de dossiers du Distributeur :
    - R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne) ;
    - R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation) ;
    - R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne) ;
    - R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3) ;

- R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne) ;
- R-3861 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016) ;
- R-3866 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) ;
- R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE) ;

et d'autres dossiers, relatifs aux pratiques tarifaires :

- R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible) ;
- R-3972 (Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel) ;
- R-4329-2026 (Avis dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques) ;

5) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.

6) UC a un intérêt direct et important à participer au présent dossier. Le Plan d'approvisionnement 2027-2041 fixera, sur un horizon de 15 ans, les choix d'approvisionnement du Distributeur qui détermineront en grande partie les coûts d'approvisionnement que supportera la clientèle et auront donc une incidence durable sur les tarifs des consommateurs résidentiels, notamment des ménages à revenu faible et modeste qu'UC représente. Le présent Plan est aussi le premier déposé depuis l'adoption de la Loi 24. Celle-ci a fait disparaître l'obligation de recourir à un appel d'offres pour combler les besoins au-delà de l'électricité patrimoniale. Dans ce contexte, l'examen par la Régie devient un mécanisme essentiel pour vérifier que les approvisionnements retenus le sont au moindre coût. UC entend faire valoir le point de vue des consommateurs résidentiels sur plusieurs volets du Plan. Il s'agit notamment de la prévision de la demande et de la contribution de l'efficacité énergétique, de la méthode d'établissement des coûts évités de long terme et du choix des sources d'approvisionnement. Forte de sa participation à l'examen des plans d'approvisionnement antérieurs du Distributeur, UC est en mesure d'apporter un éclairage utile et distinct à la Régie.

<u>Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées</u>

1) De manière générale, UC cherche à s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente soient les plus bas possibles, tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soit le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

2) UC possède un intérêt manifeste pour participer à ce dossier afin de défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, en veillant à ce que les tarifs soient établis de manière juste et équitable, prévisible, et respectant la capacité de payer des ménages, dont ceux à faible revenu.

3) UC veillera particulièrement à ce que le Plan repose sur des prévisions et des analyses rigoureuses, qu'il satisfasse les exigences de la Loi et du PGIRE et que les approvisionnements retenus le soient au moindre coût pour les consommateurs.

Précisions sur les enjeux abordés par UC et sur les conclusions recherchées

Les sujets dont UC entend traiter et, de façon sommaire, les principales conclusions recherchées par UC sont, sans limitation, présentés dans le formulaire « Demande d'intervention : Liste des sujets » déposé au soutien de la présente demande.

Commentaires sur le traitement procédural proposé par le Distributeur

Le Distributeur propose que l'étude du Plan se déroule « plutôt que la tenue d'une audience » par voie de consultation segmentée selon quatre thèmes, chacun faisant l'objet d'une séance de travail suivie d'une ronde de demandes de renseignements, le dossier se terminant par le dépôt de mémoires et d'argumentations écrites.

UC ne s'oppose pas à la tenue de séances de travail thématiques tout au long de l'examen du dossier. De telles séances sont susceptibles de favoriser une compréhension commune des enjeux et de réduire le nombre de demandes de renseignements et de contestations des réponses, au bénéfice de l'efficacité du processus. UC soumet toutefois que ces séances doivent s'ajouter, et non se substituer, à la tenue d'une audience publique, comme cela a toujours été le cas dans l'examen des plans d'approvisionnement du Distributeur.

La nature et l'ampleur du Plan militent en faveur d'une audience. D'abord, il s'agit du premier plan déposé sous le nouveau cadre institué par la Loi 24, ce que le Distributeur reconnaît lui-même en le qualifiant d'« exercice différent ». Ensuite, le Plan engage des volumes sans précédent : il prévoit une croissance de la demande de 57,9 TWh et s'inscrit dans l'objectif gouvernemental d'ajouter 60 TWh d'approvisionnements d'ici 2040, avec des conséquences tarifaires importantes pour la clientèle résidentielle. Enfin, le Distributeur propose de modifier la méthode d'établissement des coûts évités de long terme et d'abroger le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres ainsi que plusieurs articles du Code de conduite, soit des règles qui encadrent directement ses approvisionnements.

Depuis la disparition de l'obligation de recourir à l'appel d'offres, l'examen public et contradictoire par la Régie demeure l'un des principaux mécanismes de contrôle des choix d'approvisionnement.

Ces enjeux exigent que la preuve du Distributeur puisse être vérifiée en contre-interrogatoire et que les intervenants puissent présenter leur preuve et leurs témoins devant la formation, dans un processus transparent et public. Les échanges tenus en séances de travail ne font pas partie de la preuve et ne sauraient remplacer cet examen. Il va de soi, par ailleurs, que la durée de l'audience pourrait être réduite en raison des séances de travail, lesquelles permettront de bien cerner les débats.

UC demande donc à la Régie de maintenir les étapes usuelles, incluant le dépôt de la preuve des intervenants, une audience publique de vive voix et une argumentation, tout

en étant favorable à la tenue des séances de travail proposées par HQD si la Régie les juge opportunes.

Présentation de la preuve et budget de participation

UC a retenu les services des analystes, Mme Amy Vallières, M. Jean-François Blain, ainsi que Maxime Dorais à titre de coordonnateur.

UC a l'intention de déposer des demandes de renseignements, une preuve écrite et des témoins à l'audience, une présentation orale –si requis– et une argumentation en conclusion de dossier.

UC prévoit déposer une demande de remboursement de frais pour sa participation au présent dossier. Tel que requis, UC dépose avec les présentes un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide de paiement des frais 2020.

UC souligne que ce budget préliminaire a été préparé sur la base des informations limitées actuellement disponibles, notamment quant au traitement procédural qui sera retenu par la Régie et à la durée de l'audience publique, qui demeure inconnue. Le budget préliminaire soumis est établi en fonction d'un examen du dossier en audience publique et exclut expressément la participation d'UC aux séances de travail proposées par le Distributeur. Si la Régie retient un mode de traitement différent, ou décide d'intégrer des séances de travail au calendrier, UC pourra déposer un budget de participation modifié.

UC se réserve expressément le droit de modifier et d'ajuster son budget à la suite de la décision procédurale de la Régie, notamment en fonction du calendrier, du nombre de séances de travail, de la durée de l'audience et de toute autre décision ou directive procédurale de la Régie susceptible d'avoir une incidence sur l'étendue de sa participation. UC réserve ses droits à cet effet.

Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Serena Trifiro,
Adresse :	800 boul. René-Lévesque Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 1X9 CANADA
Téléphone :	514-942-9166
Télécopieur :	514-878-5763
Adresse électronique :	strifiro@dgchait.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'aux adresses électroniques suivantes : avallieres@uniondesconsommateurs.ca, j.f.b@sympatico.ca, mdorais@uniondesconsommateurs.ca et info@uniondesconsommateurs.ca.

Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 20 novembre 2026.

(s) Serena Trifiro

_____

Me Serena Trifiro
Procureur de Union des consommateurs